



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 371 /DDPP/18
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181.1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale N°349-DDPP-18 du 13 septembre 2018 réglementant les activités de la société GOODMAN France pour le site qu'elle exploite à ANDREZIEUX BOUTHEON, ZAC de l'Orme – les Sources ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/DDPP/18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le dossier porter à connaissance établi par l'exploitant le 18 septembre 2018 et complété le 19 septembre 2018 en vue d'être autorisé à modifier certaines dispositions de son arrêté d'autorisation sans contrevenir aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées n'engendrent pas d'impact ni de risques supplémentaires pour l'environnement humain et naturel du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N°349-DDPP-18 du 13 septembre 2018 est complété et modifié comme précisé dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est autorisé à exploiter un stockage en vrac de palettes aux dimensions suivantes :

Longueur : 33 mètres

Largeur : 15 mètres

Hauteur : 3 mètres

soit un volume maximal de 1500 m³.

Ce stockage est localisé sur la zone initialement prévue au sud-ouest de l'entrepôt pour le stationnement des camions en attente de chargement ou déchargement. Ce stationnement sera donc réduit de manière à ce que les flux thermiques de 8 kW/h d'un éventuel incendie du stockage de palettes ne puisse atteindre les véhicules stationnés à proximité. En aucun cas les flux thermiques de 8 et 5 kW/h liés à l'incendie du stockage ne doivent sortir des limites de propriété.

Les dimensions du stockage sont matérialisées dans les 3 dimensions par un marquage au sol et une toise à l'un des angles de la zone. Cette disposition ne doit pas conduire à provoquer un stationnement sauvage des poids-lourds en attente, sur site (qui viendrait contrarier la circulation des secours en cas d'accident) ou hors site (qui viendrait perturber la circulation sur la voie de desserte de la zone).

Article 3 :

L'exploitant est autorisé à installer des pannes présentant une résistance au feu R15 en toiture sous les réserves ci-après :

- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
- Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
 - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Les éléments de structure à prendre en compte pour le calcul de stabilité sont les poutres, les poteaux, les portiques, les systèmes de contreventement, les éléments d'anti-flambement, les murs et panneaux porteurs, les planchers des niveaux, les poutres supports et tout autre élément participant à la stabilité de l'ouvrage. Ainsi, les contreventements sont à prendre en compte pour la stabilité, et devront comme tous les éléments de structure être R60.

Pour prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture (flammèches...), les bandes de protection évitent la combustion du revêtement de toiture et la transmission de l'incendie par les gouttes enflammées qu'elle libérerait.

Ces bandes de protections se situent de part et d'autres des murs séparant deux cellules voisines. Métalliques (aluminium ou cuivre) ou en toile, elles sont classées A2s1d1. Elles respectent l'une des deux conditions suivantes :

1 - Couverture avec étanchéité bitume élastomère

- une chape de bitume armé auto-protégée par une feuille métallique conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2003 du ministère de l'intérieur,
- ou un tissu de verre enduit classé M0, de masse minimale 400 g/m², collé ou thermosoudé sur le revêtement d'étanchéité,

2 - Cas d'une couverture avec étanchéité par membrane synthétique :

- un tissu de verre enduit classé M0, de masse minimale 400 g/m², collé ou thermosoudé sur le revêtement d'étanchéité.

Dans tous les cas, la couverture est classée Broof (t3) (T30/1) en pénétration propagation au feu. Le caractère Broof (t3) (T30/1), observé lors d'essais de comportement au feu, est formalisé par la délivrance d'un procès-verbal d'un laboratoire agréé.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

Article 5 :

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Messieurs les maires d'Andrézieux-Bouthéon et de Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois par les mairies, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

24 SEP. 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Goodman France
24 Rue de Prony
75017 PARIS

- Goodman France
ZAC de l'Orme – les Sources
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Mairies de VEAUCHE et ANDREZIEUX-BOUTHEON

- DREAL UID Loire/Haute Loire

- Archives

- Chrono